

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 59 (1951)
Heft: 1

Artikel: Les serments des évêques de Lausanne
Autor: Meylan, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-46019>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*Hommage à Monsieur François Olivier-Martin
Membre de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit de Paris*

Le serment des évêques de Lausanne

Sous le titre : *Recueil des serments prêtés par les Seigneurs Evêques et par leurs Principaux Officiers et ensuite par les Seigneurs Baillifs de Lausanne avec toutes les pièces relatives à cette matière, fait par Monsieur le Bourgmaistre Seigneux pour l'usage de la Seigneurie en 1746*, les Archives de la commune de Lausanne conservent un précieux document de l'histoire du Pays de Vaud¹. L'auteur, Jean-Samuel Seigneux, né en 1688, bourgmestre de Lausanne de 1733 à sa mort en 1766, appartient à une famille d'origine broyarde, fixée à Lausanne depuis 1475. Avant lui, les Seigneux avaient donné à la ville trois bourgmestres dont le plus ancien, François (1519-1566), est l'ancêtre commun de Jean-Samuel et des deux frères Seigneux ses contemporains, Gabriel, qui fut l'élève de Barbeyrac, et son cadet François, tous deux connus par de nombreux écrits et notamment par des ouvrages de jurisprudence. Durant sa magistrature de trente-trois années, le bourgmestre Jean-Samuel Seigneux vit se succéder à Lausanne six baillis bernois, et les difficultés que suscita

¹ Arch. communales, B 59 ; 80 folios paginés et 8 non paginés. Ce *Recueil des serments*, ordonné chronologiquement ou à peu près, sera notre source ordinaire. Je dois à l'amabilité de M. Louis Junod, directeur des Archives cantonales vaudoises, de m'avoir signalé dans ce fonds une source complémentaire, cotée Bb 13, où l'on trouve, pour les importantes tractations de 1662, la copie de trois lettres souveraines tirées de l'*Instructionsbuch der Stadt Bern*, litt. J, p. 139 ss., et en outre notamment : 1. Un original des trois « Relations » concernant l'installation du bailli de Lausanne en 1781, 1787 et 1793, et de ce qui doit avoir été un projet de celle de 1743 dont le *Recueil des serments* donne une copie de même que de celles de 1749 et 1755 ; 2. Un cahier de harangues qui doit être du bourgmestre David de Crousaz et qui contient le texte de ses compliments faits devant la porte Saint-Etienne et à la Cathédrale lors des installations baillivales de 1702, 1707, 1713 et 1719. — Le *Recueil des serments* reproduit dans ses trois derniers feuillets le long discours adressé au trésorier de Bonstetten à la Cathédrale, le 30 novembre 1769, à l'installation du bailli Tschärner, par le bourgmestre Antoine Polier de Saint-Germain, ancien élève de Barbeyrac à Groningue.

mainte fois leur entrée l'engagèrent à des recherches documentaires dont il s'explique, en tête de son *Avertissement*, dans ces termes : « Les changemens qui ont parû vouloir s'introduire à la forme du serment que prête le seigneur Baillif de Lausanne avant son Installation, m'ont engagé à rechercher avec soin dans nos Archives les Actes originaux qui avoient du rapport à cette matière, de les mettre dans l'ordre convenable, et d'en composer le présent Recueil qui pourra servir d'une juste et suffisante Information à cet égard. » Il en vint même ainsi à concevoir le projet d'une étude sur l'organisation de Lausanne au temps des évêques, mais il dut y renoncer faute de documents assez anciens et suffisants. Son Recueil, strictement limité à la matière des serments, a été complété après coup par la copie de quelques pièces relatives aux installations baillivales de 1749, de 1755 et de 1769.

De cette longue suite d'actes de serments, coupés ici et là, dès le XVI^e siècle, de textes explicatifs, se dégage en traits précis et animés comme un sommaire de l'histoire de Lausanne. Afin de perpétuer le bénéfice d'une soumission volontaire à la protection de LL. EE. de Berne, la Ville s'applique à obtenir de leurs baillis le serment que lui prêtaient anciennement ses évêques. Elle y voit le symbole de ses libertés, et ce symbole, objet de contestations toujours renaissantes, elle parvient à le préserver jusqu'à la Révolution vaudoise en dépit de dégradations qui marquent les étapes du régime politique auquel elle est soumise.

Pour connaître ces vicissitudes, il est bon de partir des derniers temps de la période épiscopale alors que la ville de Lausanne, déjà largement affranchie de la domination de ses seigneurs ecclésiastiques, aspire à s'en dégager davantage en tirant parti des rivalités de leurs puissants voisins : les ducs de Savoie, les Villes de Berne et de Fribourg. Au spirituel, l'évêque de Lausanne est le chef d'un diocèse qui s'étend de l'Aubonne à l'Aar. Selon la tradition consacrée au milieu du XII^e siècle par les Franchises de saint Amédée, c'est un dignitaire élu par le seul chapitre cathédral de Lausanne, sous la réserve implicite de l'approbation papale. Pour le temporel, l'évêque tient en fief impérial l'Evêché de Lausanne comprenant, avec la ville, la région sise entre le lac et le Jorat, de la Venoge à la Veveyse,

plus quelques villes, châteaux et villages comme Avenches, Bulle, Lucens, Villarzel. Une vieille dispute l'oppose au comte ou duc de Savoie au sujet de la seigneurie de Lausanne où, dès le commencement du XIV^e siècle, la suprême juridiction sera presque constamment exercée par le Savoyard en tant que vicaire impérial.

La ville épiscopale de Lausanne est le siège d'une communauté de nobles, de bourgeois et d'habitants qui, s'étant fait reconnaître comme telle par ses seigneurs évêques, a de bonne heure et progressivement obtenu d'eux la concession de franchises et d'immunités consignées pour l'essentiel dans le Plaid général de 1368 et confirmées impérialement pour la première fois par Sigismond, en 1434. Jusqu'en 1481, il y avait même à Lausanne deux communautés distinctes : celle de la Cité et celle de la Ville inférieure. Seule munie d'un mur d'enceinte à l'origine, la Cité ne communique encore avec la Ville inférieure, après la fusion de 1481, que par trois portes dont l'une, la porte Saint-Etienne ou porte de la tire, s'élève au pied de l'église du même nom, tout en haut de la Mercerie, avec sa niche où le Conseil de la ville décidera, en 1520, de replacer l'image de la Vierge en même temps qu'il en fait peindre à fresque le pourtour.

* * *

Lorsque l'évêque vient prendre possession de son fief de Lausanne, il doit tout d'abord, suivant une tradition bien établie, promettre d'observer les usages du lieu et des différents ordres qui y sont constitués. Aussi lui en a-t-on fait tenir au préalable les principaux articles¹. Au jour dit, l'évêque fera son entrée par la porte Saint-Etienne et c'est devant cette porte qu'il prêtera son serment solennel. Ce serment, ses prédécesseurs l'ont prêté depuis des siècles. Il est expressément prescrit par l'article 26 du Plaid général et les *iuramenta civitatis*, dont il est question dans une supplique adressée par l'évêque Guillaume d'Ecublens à

¹ En 1483, les textes délivrés à Henri Matter (cf. ci-après, p. 11) sont les suivants : 1. Un *vidimus* du Plaid général « où sont contenues pour la plupart les libertés et franchises de Lausanne » ; 2. Un *vidimus* du diplôme de l'empereur Sigismond, de 1434, confirmant ces libertés et franchises ; 3. Deux autres actes qui sont probablement ceux de la sentence arbitrale rendue par Berne et Fribourg le 25 octobre et modifiée le 23 novembre 1482.

l'archevêque de Besançon ¹ et que l'évêque est accusé par les citoyens d'avoir violés, ne sont assurément pas autre chose : *iurare castrum ad tale ius et talem consuetudinem ad quale iurata erat villa Lausanne, iurare popiam ad tale ius ad quale iurata erat civitas Lausanne*, dit une reconnaissance de Dommartin de 1230 conservée au cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne ².

Au serment de l'évêque en correspond un autre, le serment de fidélité et d'obéissance de ses nouveaux sujets. A la vérité, le Plaid général n'en dit rien ³. Mais son commentateur anonyme ⁴ nous donne à cet égard des précisions importantes. L'article premier du Plaid, emprunté aux Franchises de saint Amédée, déclare que les clercs, citoyens, nobles et bourgeois de Lausanne ont reconnu devant l'évêque que la ville de Lausanne, cité et bourg, est la dot et l'alleu de la Bienheureuse Vierge Marie. Là, le commentateur annote que, suivant l'usage, cette reconnaissance doit intervenir à chaque fois qu'un nouvel évêque fait son entrée à Lausanne ; il ne dit pas que cette reconnaissance se fasse en la forme d'un serment. Mais sur l'article 12, qu'il commente à la suite de l'article premier et qui est ainsi conçu : *Burgenses debent iuvare dominum episcopum et ius suum servare*, il observe que dans chaque reconnaissance les bourgeois et tous les hommes et sujets de l'Eglise de Lausanne devront, lorsque l'évêque prend possession de la ville, promettre en forme de

¹ Cette supplique figure en copie aux pages 123 à 125 d'un recueil manuscrit de la fin du XVIII^e siècle que m'a obligeamment confié M^e Bergier, notaire à Lausanne.

² Ed. Ch. Roth, *MDR.*, 3^e série, t. 3, p. 195 ; cf. p. 157 : *Dictus vero Vuulelmus iuravit castrum de Dunmartin* (a^o 1220) ; p. 292 : *Et debet iurari dicta villa* (Saint-Prex) *ad consuetudinem, ad quam iurata est et castrum de Dunmartin* (a^o 1234) ; p. 60 : *Monuerunt dictum dominum de Fucignie quod ipse non teneret violenter occupatam Civitatem* (de Lausanne), *quam ipse iuraverat* (a^o 1240). Pour le XIV^e siècle, le serment de l'évêque est indirectement attesté, avant 1386, par celui que doit prêter le juge dit de Billens en vertu des accords passés entre les évêques de Lausanne et les comtes de Savoie en 1316, 1343 et 1356 (*MDR.*, t. 7, p. 92, 130 s., 156 s.)

³ Le texte du Plaid, édité dans *MDR.*, t. 7, pp. 208 à 243, a été reproduit de l'original par JEAN-PIERRE BAUD, *Le Plaict général de Lausanne de 1368*, thèse de Lausanne, 1949, pp. 265 à 279.

⁴ Les éditeurs du Commentaire (*MDR.*, t. 7, p. XXIV ss. ; cf. J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 51 ss.) notent qu'il est l'œuvre d'auteurs d'époques différentes. Comme me l'a aimablement signalé M. Emile Thilo, l'un de ceux-ci, le plus récent semble-t-il, a été identifié par Maxime Reymond (*Feuille d'Avis de Lausanne* du 12 novembre 1932) comme étant Jean de May, commissaire épiscopal aux appellations, dont le *Recueil des serments* reproduit l'acte de serment du 2 septembre 1430.

serment (*promittere modo iuramenti*) de l'aider lorsque les besoins de l'Eglise l'exigent et de respecter ses droits, et c'est dire qu'à la reconnaissance ¹ s'ajoute le serment de fidélité et d'obéissance ². Car, précise-t-il ailleurs ³, en termes canoniques : *Dominus Lausanne est et esse debet caput Ecclesie Lausannensis, homines vero et subdicti dicte Ecclesie sunt membra ; sicut membra caput iuvare tenentur, sic et homines atque subdicti dicte Ecclesie prefatum Dominum Episcopum iuvare tenentur et ius suum servare.*

Il y a donc bien, au XV^e siècle et sans doute très haut dans le passé, deux serments qui se prêtent à l'entrée du nouvel évêque de Lausanne. Ce sont les deux serments qu'atteste pour le *castrum* de Dommartin relevant du chapitre un acte de 1220 ⁴, les mêmes que se doivent à Moudon, selon la charte de 1285, le comte de Savoie et la ville : *debet iurare dominus servare iura et consuetudines dicti loci : burgenses vero debent iurare domino iura et honorem ipsius fideliter observare.* « Il y a, dit Charles Gilliard ⁵, en quelque sorte contrat bilatéral entre les parties : tout refus de la part du seigneur de se conformer aux clauses de celui-ci entraînerait de plein droit le refus d'obéissance de la part des bourgeois. » N'oublions pas, toutefois, qu'en droit canonique le serment promissoire oblige principalement son auteur, non pas envers celui qui en est le bénéficiaire humain, mais envers Dieu ⁶, et Ch. Gilliard n'a d'ailleurs pas dit que la désobéissance des sujets dispensait le seigneur de respecter les libertés et coutumes de Moudon. Au vrai les deux serments

¹ Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas de *recognitiones per iuramentum* ; cf. MDR., 3^e série, t. 3, pp. 368 s., 427.

² Une comparaison facile des articles 1 et 12 du Plaid pourrait faire croire que la reconnaissance est le fait de tous les gens de Lausanne et le serment le fait des seuls bourgeois. On en verrait même une preuve dans une *recognitio* de l'épiscopat de saint Amédée imposant les aides aux seuls *burgenses*, par opposition aux *cives* (*Quando episcopus emit terram vel gageriam et quando eget, tunc burgenses debent ei eiva de iure, et non cives* ; cf. MDR., 3^e série, t. 3, p. 453, et p. 470, et CHAPUIS, *Recherches sur les institutions politiques du Pays de Vaud*, thèse de Lausanne, 1940, p. 146 et n. 3). Mais quel que soit le sens du mot *burgenses* au XII^e siècle, il est certain que, dans le Plaid général de 1368, ce mot comprend les *cives* de la Cité.

³ MDR., t. 7, p. 342 ; cf. p. 316.

⁴ MDR., 3^e série, t. 3, p. 157 (n^o 144) : *Dictus vero Vuulelmus iuravit castrum de Dunmartin... et illi de castro sibi similiter iuraverunt.*

⁵ Moudon sous le régime savoyard (MDR., 2^e série, t. 14), Lausanne 1929, p. 41.

⁶ Cf. A. ESMEIN, *Le serment promissoire en droit canonique* dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 12 (1888), p. 248 ss., p. 311 ss.

sont en droit, à Moudon comme à Lausanne, deux actes réciproques mais unilatéraux ¹.

Dans l'ordre naturel des choses, le serment du seigneur précède celui de ses sujets, car les sujets n'entendent se soumettre qu'à un maître respectueux de leurs libertés coutumières. Tel est l'usage général du Pays de Vaud jusqu'à la conquête bernoise, celui qu'attestent le double serment de Dommartin de 1220, la charte de Moudon de 1285 confirmée en 1359, et l'acte de cession du Pays de Vaud de 1456 ². Il n'y a pas là d'ailleurs, il me semble, la marque d'une contrée mais celle plutôt d'une époque. D'ordinaire, les deux serments paraissent s'échanger incontinent, sur les Saintes Ecritures ³, très souvent dans une église ou dans une chambre de justice. Mais rien n'exige cette succession immédiate et il semble bien qu'il en allait autrement à Lausanne. Là, l'évêque prête son serment hors les murs et à tout le moins faut-il qu'il ait été admis à prendre possession de l'évêché avant de recevoir le serment de ses sujets. D'ailleurs on ne voit pas que les deux serments y aient jamais fait l'objet d'un seul et même acte notarié et, à ma connaissance, nous ne possédons dans cette forme que des serments d'évêques. Ce sont, en original

¹ Tel est du moins le droit du XIII^e siècle ; en fait, la réciprocité des obligations contractées peut avoir été alléguée de bonne heure. On sait à quelles controverses et manifestations a donné lieu la relation des deux serments dans la doctrine et dès le XIV^e siècle dans la pratique européenne (voir K. WOLZENDORFF, *Staatsrecht und Naturrecht*, Breslau 1916, notamment pp. 6 à 94). L'idée d'un contrat bilatéral tacite entre le prince et ses sujets ne domine qu'à partir du XVII^e siècle et sera l'un des principes de l'Ecole du Droit naturel. Pour le serment prêté au peuple par le roi de France, voir OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris 1948, p. 331.

² GRENUS, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, Genève 1817, p. 84. Les commissaires du prince Amédée, bénéficiaire de la cession faite par son père le duc Louis, ayant demandé aux barons, bannerets, nobles et vassaux, et autres syndics et députés de toutes les villes, communautés et bourgs du Pays de Vaud, de prêter le serment de fidélité, de sujétion et d'obéissance, ceux-ci « leur ont fait exposer et démontrer avec l'honneur et la révérence qui étoient dus, par la bouche et par l'entremise de noble Humbert Cerjat, que la prédite terre et baronnie dudit pays de Vaud avoit été, dès le vieux temps, retenue et réservée d'entre les terres d'empire, pour être gouvernée selon les franchises, les libertés, les droits, les us et coutumes écrites et non écrites que l'on y avoit coutume d'y observer, lesquelles libertés, droits et us de libertés, tant le prénommé duc de Savoie, notre seigneur, que ses autres prédécesseurs de glorieuse mémoire, seigneurs de ladite baronnie et terre de Vaud, ont juré et ont accoutumé de jurer, personnellement et en leur propre personne, de garder à leurs sujets et habitants dans ledit pays de Vaud, avant que les susdits sujets même soient tenus, et doivent prêter quelque serment au seigneur dudit pays de Vaud. »

³ Cf. GRENUS, *op. cit.*, pp. 36 s. (a° 1398), 84 (a° 1456), 97 s. (a° 1468) ; cf. p. 138 (a° 1513) ; en outre, pp. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 26, 69, 156.

ou en copie, ceux de Guillaume de Menthonay (1394)¹, Jean de Prangins (1433), Georges de Saluces (1440), Guillaume de Varax (1462)², Benoît de Montferrand (1477), Sébastien de Monfalcon (1517). En outre, nous avons la relation du serment d'Aymon de Montfalcon (1491)³ et nous connaissons trois actes notariés relatifs au serment analogue prêté par les syndics du chapitre au cas de vacance du siège épiscopal : en 1432, à la mort de Guillaume de Challant ; en 1462, à la mort de Georges de Saluces ; en 1466, à la mort de Guillaume de Varax. Nulle part, dans ces actes, ni non plus sauf erreur dans les manaux du Conseil, il n'est fait mention du serment des gens de Lausanne, et ces indices, considérés à la lumière du commentaire anonyme du Plaid (*ad art.* 1, 12, 26) et rapprochés des données très sûres de la période bernoise, confirment que les sujets ne juraient pas fidélité à leur évêque devant la porte Saint-Etienne, mais sans doute en ville et à intervalle peut-être même de plus d'un jour.

De même qu'il diffère par là de l'ordre commun, de même le serment de l'évêque s'en sépare aussi par la manière dont il est prêté. C'était une cérémonie très particulière, plus originale qu'à Genève où l'évêque prête serment les deux mains ouvertes sur les Ecritures, devant le maître-autel de la Cathédrale de Saint-Pierre.

Le jour de la joyeuse entrée, le peuple se porte à la rencontre de l'évêque au son des fifres et du tambourin. Ainsi escorté dans les rues de la ville basse, le nouvel élu, avec sa compagnie en grand apparat, arrive par la Mercerie devant la porte Saint-Etienne. Groupés près de la porte, les syndics, dits aussi recteurs, prieurs ou gouverneurs de la ville⁴, et un certain nombre de délégués du Conseil attendent sa venue, tandis que la foule, avide de ce spectacle et des réjouissances promises, se presse tout autour. En procession solennelle, tout le clergé de Lausanne débouche de la Cité sur la Mercerie, avec en tête le vénérable chapitre dont le doyen ou l'un des membres désigné pour cet insigne honneur apporte avec toute la révérence possible, entouré de cierges ardents, le corps du Christ, l'hostie, dans la

¹ *MDR.*, t. 7, pp. 269 à 272. L'original est aux Archives communales, A 144.

² L'original de l'acte se trouve aux Archives communales, EE 18.

³ *MDR.*, t. 35, p. 223 s. ; cf. t. 36, p. 9.

⁴ Avant 1481, ce sont ceux des deux communautés distinctes de la Cité et de la Ville inférieure. Dès 1529, les syndics sont remplacés par un bourgmestre.

custode déposée d'ordinaire, à la Cathédrale, dans la chapelle et sur l'autel de la Bienheureuse Vierge Marie ¹. L'acte solennel va s'accomplir en présence de notaires publics et de témoins requis et convoqués à cet effet. Par l'organe d'un particulier qui paraît être de préférence un licencié ou un docteur, les syndics de la ville, au nom du chapitre, de la communauté et de tous les intéressés, collectivement et individuellement, présents et futurs, s'adressent à l'évêque et lui demandent s'il est disposé à prêter comme ses prédécesseurs, sur le corps du Christ, le serment d'observer et de maintenir les libertés, franchises et coutumes de Lausanne et des terres de l'évêché. L'évêque s'étant déclaré prêt à le faire, les syndics lui intiment alors, par le même organe, le serment dans les termes d'une formule qui n'est pas strictement arrêtée dans toutes ses parties mais qui régulièrement énumère avec l'intention de n'en rien omettre les nombreuses obligations qu'il lui incombe de contracter ². A cette intimation, l'évêque prête le serment, en langue vulgaire de manière à être compris de l'assistance, à genoux, les deux mains devant la poitrine et placées ouvertes sur la custode ³.

¹ *Custodia existens supra altare Beatae Mariae Virginis Lausanne, in qua erat corpus Domini Nostri Jesu Christi in hostia sacra constitutum sive repositum* (Recueil des serments, p. 30). Pour le serment de Sébastien de Montfalcon (1517), l'hostie est apportée de l'église Saint-Etienne (*ibid.*, p. 51). Les quatre syndics élus par le chapitre en cas de vacance du siège épiscopal prêtaient anciennement leur serment dans la salle de la Cour séculière. Mais, en 1462, à la suite d'un conflit avec les bourgeois, ils refusèrent de s'y transporter et la cérémonie s'accomplit à la Cathédrale, dans la chapelle et devant l'autel de la Vierge. Il en fut de même en 1466.

² Dès 1433 (Jean de Prangins) en tout cas, l'évêque ne prête qu'un seul serment, qui lui est intimé par les syndics non seulement au nom de la communauté de Lausanne, mais encore au nom du chapitre (*nomine et ad opus venerabilis capituli*). Cependant, dans le plus ancien des actes conservés, celui de Guillaume de Menthonay (1394), le serment n'est expressément intimé qu'en faveur de la Cité et Ville de Lausanne et des autres lieux. A Saint-Pierre de Genève, au XIV^e siècle, l'évêque prête successivement devant l'autel deux serments, le premier au chapitre, le second à la ville (cf. RIVIÈRE et VAN BERCHEM, *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 1 (1927), p. 312 ss. ; cf. pp. 268 ss., 301 s. ; t. 2 (1930), pp. 68 ss., 228 ss.).

³ Le Plaid général, à l'article 26, se borne à prescrire : *Ponendo manus ad pectus suum ante reliquias*. Le commentaire anonyme précise, sous n. XXXII : *super sanctis Dei reliquiis, id est supra sacratissimum corpus Christi coram ipso solemniter apportatum, tenendo manus ad pectus modo prelati*. L'acte du serment intimé par l'organe de Jean d'Aubonne, dans la langue du pays, à Georges de Saluces (1440), le plus explicite à cet égard de ceux qui nous sont conservés, s'exprime en ces termes : *Ex eius certa scientia, genibus flexis, brachiis suis iuxta latera sua iunctis, manibusque protensis ante pectus suum versus corpus Domini nostri Iesu Christi predictum, alta et intelligibili voce verbis laicis dixit et respondit : « Ego Georgius de Saluciis... »* Ajoutons ici que les baillis de l'évêque prêtent serment à la Cour séculière et qu'ils le font sur les reliques de la Vierge, conservées à la Cathédrale depuis 1232.

Ainsi, le 3 avril 1477, Benoît de Montferrand, à l'intimation du syndic Besançon de Font pour la Cité et des syndics Guillaume Daux et Guillaume Chanron pour la Ville inférieure, le fait dans ces termes : « Moi Benoît de Montferrand, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique évêque et comte de Lausanne, je jure et promets par ce corps sacré du Christ Seigneur Jésus, d'observer et maintenir, fermement et inviolablement, de tout mon pouvoir, aussi longtemps que je serai évêque de Lausanne, sans enfreindre, léser ou contrevenir de manière quelconque, ni opprimer indûment quiconque, les droits, libertés et coutumes de la Sainte Eglise de Lausanne, du Chapitre, du Clergé, de la Cité et Ville de Lausanne, de tous les châteaux et lieux de cette Eglise et de leurs habitants, de sa terre et de ses hommes ; de nommer et procurer un bailli et autres officiers qui administrent à chacun la justice selon les droits, libertés, bons us et coutumes prédites ; le tout à la teneur du Plaid général et du serment prêté par le bienheureux seigneur Georges de Saluces, mon prédécesseur. »

Le serment prêté, les syndics de la ville invitent les notaires présents à dresser, en un ou plusieurs originaux, acte de ce qui vient de se passer devant eux et sous les yeux des témoins requis ¹. Puis, l'évêque est admis à franchir le seuil de la porte et c'est le lendemain peut-être que ses nouveaux sujets lui jureront fidélité et obéissance en lui apportant le présent traditionnel ².

* * *

Le mercredi 17 mai 1536, au lendemain de la conquête du Pays de Vaud, les commissaires de LL. EE. de Berne présentèrent au Conseil réuni à l'Hôtel de ville celui dont elles entendaient faire leur bailli à Lausanne, Sébastien Nægeli. Charles Gilliard ³ a décrit l'événement, la déconvenue de Messieurs de Lausanne qui s'étaient crus en droit d'attendre de leurs victorieux

¹ L'instrument, daté et signé de main de notaire, sera rédigé de toutes pièces en latin et muni par l'official du sceau de la Cour épiscopale de Lausanne.

² Cf. *MDR.*, t. 35, p. 225 : Aymon de Montfalcon fait son entrée à Lausanne le 9 juillet 1491 ; le 11 juillet, la ville lui fait présent, pour sa joyeuse entrée, d'une belle coupe de vermeil, de dragées et d'hypocras (E. CHAVANNES) ; t. 36, p. 6 : La ville offre à Sébastien de Montfalcon, après son entrée du 18 août 1517, une coupe d'argent, comme il avait été fait pour son prédécesseur.

³ *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne 1935, pp. 215 ss., 238, 251 ss.

combourgeois plus que le respect de leurs libertés acquises : la libération de ce qui demeurait alors de la domination épiscopale, depuis longtemps mal supportée et maintenant déchue. Mais déjà, le 31 mars, ils avaient vu dans leur ville les vingt-huit députés des quatre paroisses de Lavaux faire leur soumission et prêter le serment à Berne. Déjà, ils devaient savoir que partout les commissaires de LL. EE. avaient exigé de leurs nouveaux sujets le serment de soumission avant de jurer eux-mêmes l'observation des coutumes locales. Charles Gilliard paraît croire que Berne a entendu intervertir et effectivement interverti l'ordre de succession des serments traditionnellement reçu au Pays de Vaud ; à propos de la reddition de Cudrefin, il dit même que ce fut la seule innovation imposée ¹. Mais n'est-ce pas confondre avec le serment ordinaire de fidélité et d'obéissance, qui en réalité demeura longtemps sous le régime bernois le second des deux serments réciproques ², le serment de soumission qui naturellement conditionne toute reconnaissance par le seigneur des franchises et libertés laissées aux vaincus ?

Quoi qu'il en soit, les craintes de la ville de Lausanne n'étaient pas illusoires. Certes, les commissaires bernois avaient reçu de LL. EE. l'ordre de la ménager et de la maintenir dans l'intégrité de ses anciens droits. Mais lorsque, deux mois après avoir soumis Lutry et pris possession du château de l'évêque à la Cité, ils revinrent à Lausanne le 17 mai pour y présenter un bailli, le Conseil préféra voir Berne succéder à l'Evêque plutôt que d'entrer dans une opposition où la Ville risquait fort de tout perdre. Et c'est pourquoi, le jeudi 18 mai 1536, avant même le retour de la délégation envoyée d'urgence à Berne, Sébastien Nägeli jura devant la porte Saint-Etienne, la main levée et priant Dieu lui être en aide, « de tenir, garder, observer et de faict maintenir, sans nullement infringer, les droicts, libertés, franchises, usances et coustumes, escriptes et non escriptes, des nobles, citoyens, bourgeois et toute la communaulté de Lausanne, pareillement de toute la terre et jurisdiction de l'Eglise de Lausanne, chasteaux, villes et villages d'icelle » ³.

¹ *Op. cit.*, pp. 223, 249 et n. 4 ; cf. pp. 236, 250 ss.

² V. ci-après, p. 14 s.

³ L'original latin de l'acte du serment de S. Nägeli est reproduit dans *MDR.*, t. 36, p. 256 s. La formule française est tirée de l'acte du serment de Jean Frisching (1546), Archives communales, EE 224, pièce 7.

Il importe de s'arrêter un moment à ce serment du premier bailli de Berne. Hormis la procession solennelle du clergé apportant l'hostie, tout y fut imité de la cérémonie d'autrefois. Charles Gilliard¹ nous dit il est vrai que « les serments réciproques furent échangés devant la porte Saint-Etienne, suivant l'usage », et même il laisse entendre par ailleurs, nous l'avons vu, que le serment du bourgmestre précéda celui du bailli. Mais le *Journal des commissaires bernois*, notre seule source contemporaine, ne parle que du serment du bailli², et les événements de 1662, nous le verrons, démontrent que la ville ne prêta le serment à Berne, ni le jour même ni plus tard. Fut-ce un geste de modération de l'occupant? les commissaires avaient-ils été mal informés? faut-il croire plutôt que, dans la joie d'avoir réussi à faire accepter leur bailli et peut-être dans les douces fumées de ce vin de l'évêque qu'ils s'empressèrent d'offrir aux conseillers de la ville, aussitôt passée la porte Saint-Etienne, ces seigneurs oublièrent le serment réciproque que la tradition leur donnait le droit d'exiger? Mais revenons au serment de Sébastien Nägeli. Fait curieux, le dernier des évêques de Lausanne, lui aussi un Sébastien, avait en quelque sorte inauguré la manière nouvelle en jurant non pas les deux mains sur la custode, mais une main sur la poitrine et levée (*manu sua ad pectus suum apposita, more prelatico et levata*). Bien plus, la présence même d'un bailli bernois n'était pas chose nouvelle, car en 1483, alors que l'évêque Benoît de Montferrand, parti en pèlerinage, avait fait du doyen du chapitre de Sion, Jean Balisterii (Armbruster), son vicaire général en lui « admodiant » l'évêché de Lausanne, avec la justice et l'administration, c'est un citoyen de Berne, « alors présent à Lausanne » comme dit l'acte du serment et qu'en réalité la puissante République voisine doit avoir imposé dans ces temps de troubles³, Henri Matter, qui avait promis dans la forme du serment des évêques d'observer et de faire observer les coutumes du lieu.

¹ *Op. cit.*, p. 253.

² *MDR.*, t. 36, p. 256 : « Allso nachdem und sy uns wiederumb berufftt, hand sy den ampttman angenomen, wöllicher inen by der ersten portt der bischofflichen statt geschworen und den eydt gethan. — Demnach wir bemältten ampttman in possess des bistumbs und schloss gesetzt, der dann zu bestättigung derselbigen zu einem zeichenn den rigell angerürtt. Ouch den burgern so mitt uns gangen haben wir in dem schloss zutrincken gäben. »

³ Parmi les témoins de l'acte se trouvent Barthélemy Meyer, du Sénat de Berne, et Pierre Falk, avoyer de Fribourg.

Enfin, chose remarquable entre toutes dans le serment de S. Nægeli, ce ne fut pas le serment d'un bailli, mais un serment fait au nom de LL. EE. de Berne : *nomine et pro parte magnificorum et potentium dominorum Berne ad instar et iuxta ac secundum tenorem iuramentorum olim et retrofluxis temporibus per reverendos dominos episcopos Lausannenses factorum et prestitorum*¹. En effet, c'est la Ville de Berne et non pas son bailli qui prend la place de l'évêque et c'est elle qui promet ainsi solennellement l'observation des libertés et coutumes de Lausanne. Telles étaient bien, selon le registre du Conseil, les déclarations des commissaires qui présentèrent Sébastien Nægeli à l'Hôtel de ville, le 17 mai : *offerentes se velle prestare iuramentum hacthenus per episcopos Lausanne praestitum et manutenere libertates et franchises communitatis, prout in litteris iuramentorum episcoporum*². Certes, en vertu d'une règle bien établie au Pays de Vaud, le seigneur prête serment en personne et non par procureur³. Mais Jean-Rodolphe de Graffenried, Jean-Rodolphe Nægeli, Jean-François Nægeli et Augustin de Luternau, dont Sébastien Nægeli n'était que l'organe, étaient présents et munis des pouvoirs nécessaires en l'occasion. Et c'est ainsi que, sous la souveraineté territoriale de Berne, Lausanne put sembler maintenir son statut féodal de ville à peu près libérée de la domination épiscopale.

* * *

L'ordre établi pour la présentation de Sébastien Nægeli semblait devoir être définitif. Tous les six ans environ, en automne, un haut commissaire bernois qui bientôt fut, en règle, le trésorier du Pays de Vaud, venait, avec sa compagnie de sénateurs, présenter le nouveau bailli destiné à Lausanne. Les deux premiers successeurs de Nægeli, les baillis Antoine Tillier et Jean Frisching, prêtèrent le serment des évêques « au nom

¹ MDR., t. 36, p. 256.

² MDR., t. 36, p. 253.

³ GRENUS, *op. cit.*, p. 85 (acte de cession du Pays de Vaud de 1456) : « ... lesdits barons, la noblesse, les syndics et les autres habitants et députés des villes dudit pays de Vaud... ont dit par la bouche du susdit noble Humbert Cerjat, que l'on avoit jamais eu accoutumé que les seigneurs dudit pays de Vaud aient fait par un procureur le serment que l'on avoit accoutumé de prêter touchant l'observation desdites coutumes et libertés, mais que lesdits seigneurs mêmes avoient toujours prêté ce serment en propre personne, et l'avoient toujours ainsi prêté selon la coutume. »

et de la part » de LL. EE. de Berne. Mais, pour les deux baillis suivants, Jérôme Manuel (1553) et Pierre d'Erlach (1557), la Ville omit d'en dresser un acte en forme et on se borna, en 1557, à émettre le vœu de recueillir et de transcrire dans un livre *ad hoc*, pour en avoir le modèle, les formules des actes de serment tant des évêques que des précédents baillis bernois ¹. Cette omission risquait d'être préjudiciable à la Ville, à un moment où elle se plaignait du tort que lui infligeaient LL. EE. « en rompant et diminuant leur Largition en beaucoup de sortes et manières », et où ses délégués rentraient de Berne disant qu'on leur avait fait « petit visage » et que « le vent n'était pas bon » ². De fait, la relation du serment de Pierre d'Erlach porte qu'au lieu de lever la main ce bailli l'avait simplement tendue à Aubert Loys qui pour lors représentait la Ville. Toujours est-il qu'en 1564 Messieurs de Lausanne eurent quelque raison de craindre que Pierre de Watteville, le nouveau bailli, ne voulût pas s'engager autrement que son prédécesseur. Pour parer à toute éventualité, ils ordonnèrent au secrétaire Bernard Ruffy de rassembler et d'avoir sous la main tous titres et actes faisant preuve de leur bon droit ; en don de joyeuse entrée, ils accordèrent deux belles et bonnes boîtes de dragées, six pots, une grande coupe d'hypocras, deux douzaines de grives, six perdrix, six chapons, six bécasses et un mouton gras, tandis que, pour le cas où Pierre de Watteville refuserait le serment, le bourgmestre François Seigneux était chargé « de proutement protester contre ledict reffus et de non consentir a sa mise en possession ains d'en avoir recours devant la grace de nos souverains princes » ³. Pierre de Watteville prêta le serment, mais il le fit en sa qualité de bailli et non pas au nom de LL. EE. de Berne. Etait-il le premier à agir ainsi, nous ne savons. Mais, qu'elle soit de 1564 ou déjà de 1557 sinon même de 1553, il demeure que juridiquement ce fut là une innovation considérable.

* * *

¹ Archives communales, EE 224, pièce 8, la « soubcorrection ».

² Archives communales, D 8 (1^{er} mars et 17 avril 1554).

³ Archives communales, EE 224, pièce 19 ; D 19 (17 sept. 1564) ; D 109 (5 oct. 1564).

Cette première dégradation du serment des évêques était passée en coutume et un siècle de domination bernoise était accompli exactement lorsque, en octobre 1636, une entorse plus apparente et elle aussi très grave fut faite à l'usage reçu. A son entrée en ville, Guillaume de Diesbach prêta le serment non pas au bourgmestre Jean-Baptiste Seigneux, mais entre les mains du trésorier Marquard Zehender, ancien bailli de Lausanne. Le fait ne semble pas tenir tant des contingences que de l'esprit du régime. Au XVII^e siècle, les tendances autoritaires du Sénat de Berne se manifestent clairement à l'égard des sujets aussi bien du pays allemand que romand. Au commencement de l'année 1628, deux hauts magistrats bernois, le trésorier David Fellenberg et Burkhard Fischer, ancien bailli d'Avenches, avaient exposé aux autorités de Lausanne le désir de LL. EE., visiblement préoccupées de la sûreté extérieure de leur Etat, de lier par un serment « fait en toute rondeur et unanimité de bouches et de cœur », à la Cathédrale, tous les habitants de la ville âgés de plus de dix-huit ans et il avait fallu faire bonne mine, sous la réserve expresse des libertés de la ville, à cette innovation qui imposait à chacun « de s'employer, de sa personne et de son corps, de sa vie, de ses biens, de ses facultés et de tous les moyens mondains... jusques à la dernière goutte de son sang pour la défense et tuition encontre toute hostilité, attentat, entreprise et invasion de tous ennemis »¹. De toute part, au Pays de Vaud, on s'inquiétait depuis longtemps de voir Berne ne respecter qu'à sa manière les libertés locales dont on s'était flatté de la croire garante. En 1572, Messieurs d'Yverdon avaient en vain demandé que selon l'usage du lieu le nouveau bailli prêtât serment à son entrée en ville ; il en était dispensé, au gré de LL. EE., par son serment à la Chancellerie de Berne². Et si le Coutumier de 1577 n'alla pas si loin, s'il maintint même clairement l'ordre traditionnel de succession des deux serments³, il devait statuer pourtant que le serment des baillis se prête entre les mains du commissaire bernois chargé de les présenter

¹ La prestation de ce serment se fit à la Cathédrale le 7 février 1628 : Archives communales, EE 223, pièce 1.

² GRENUS, *op. cit.*, p. 271, n. 1.

³ GRENUS, *op. cit.*, p. 311 s. Exemple pour Moudon : en 1586, le bailli Darm prête le serment avant que le châtelain Jaquéri s'acquitte de celui de la ville.

aux sujets de leur bailliage¹. En 1612, les villes de Moudon, d'Yverdon, de Morges et de Nyon, émues de la voir en péril, avaient tenté de justifier l'antique tradition des serments réciproques². Or, les Loix et Statuts du Pays de Vaud de 1616 non seulement confirmèrent la réforme de 1577 mais imposèrent aux sujets l'obligation de prêter eux d'abord et dans des formes plus solennelles que celles prévues pour leurs baillis, le serment de fidélité³. A la vérité ce nouveau droit commun du Pays de Vaud ne se prétendait applicable que sous réserve des franchises urbaines particulières, approuvées déjà par Berne et non préjudiciables à l'Etat⁴. Et surtout il ne s'appliquait pas à la ville de Lausanne, régie par son Plaid général refondu en 1618. Mais ce nouveau Plaid, contrairement à l'ancien, ne contenait aucune disposition sur le fait des serments et ce point restait donc réglé par un usage assurément exposé à de dangereuses altérations.

Allait-on accepter que, dorénavant, le nouveau bailli faisant son entrée à Lausanne se bornât en quelque sorte, comme ailleurs au Pays de Vaud, à confirmer entre les mains du commissaire de LL. EE., en présence du peuple de son bailliage, son serment déjà prêté dans la capitale? Les exigences de Berne devaient aller en fait au-delà même de ces prévisions. Car, le 1^{er} octobre 1642, LL. EE. chargèrent le trésorier François Guder d'obtenir

¹ *Coutumier de Moudon* de 1577 (éd. J.-G. Favey, 1924, p. 151) : 1. Forme du serment que feront noz ballifz et noz bourgeois et subgetz des villes où c'est que lesdictz ballifz seront deputez. Premièrement toutesfoys et quantes que nous establyrons ung bally en une de nosdictes villes ou ballyages, icelluy debvra fayre et prester serment solennel es mains de celluy de noz conseilliers qui sera ordonné de nostre part pour le conduyre et mettre en possession et le defferer en l'estat et office de bally d'observer à nosdictz feaulx subgets d'illecq les libertez, franchises, uz, loix et bonnes coustumes cy après escriptz et speciffiez, sans estre tenu aultrement. Au reciproque et par mesme moyen et d'ung mesme instant debvront et seront tenuz nosdictz feaulx bourgeois et soubgetz desdictz villes et ballyages fayre serment es mains de nostredict bally, en presence dudict seigneur son conducteur et sa compaignye, d'observer et garder fidellement noz droictz et maintenir nostre honneur et autorite, en tant qu'en eulx est.

² GRENUS, *op. cit.*, p. 376 s.

³ *Loix et Statuts du Pays de Vaud* (éd. J. Fr. Boyve, 1756, p. 37) : Le Serment que doivent prêter nos Vassaux en général, nos Bourgeois et Sujets des susdites Villes et Baillies à nos Baillifs lorsqu'ils seront introduits et présentez. fol. 7. Nosdits Vassaux... prêteront serment solennel, et promettront à main levée à nos Baillifs... — Le Serment que nos Baillifs prêteront aux Conducteurs, qui auront été députez, pour les introduire, concernant les sujets dépendants de leur Charge. fol. 9. Au réciproque nos Baillifs feront promesse, et prêteront serment entre les mains du Conducteur... de maintenir et observer nos aimez Sujets en leurs bons us et anciennes Coutûmes, Franchises et Libertez au contenu du Coutûmier réformé.

⁴ *Préface* des Loix et Statuts (Boyve, p. 31).

de la Ville la suppression du serment baillival solennel (Eydt) et son remplacement par une promesse en forme (Glübd) faite entre ses mains ¹. Alertés, les Conseils de Lausanne se dressèrent contre cette prétention exorbitante. Si exorbitante qu'il faut peut-être, pour la comprendre, se rappeler que la Ville ne prêtait pas de serment réciproque. Fort d'une ordonnance du Deux-Cents, le Conseil décida, le 23 octobre, jour fixé pour l'entrée du bailli David Müller, « Que si toutesfois ledit Magnifique et honoré Sr Ballif ne veut prester ledit serment quoy que Monsr le Bourgmaistre y insinat de tout possible, ledit honoré Sr Bourgmaistre protestera haultement à haulte voix devant Dieu et devant tous assistants Que puis qu'il ne veut prester ledit serment, contrevenant par ainsy à nos libertez et franchises, Nous ne le recognoissons aucunement pour nostre Sr Ballif. Ne doubtant neantmoins en aulcune façon de la bonne volonté et affection accoustumée de LL. EE. de nous Maintenir en nos libertez et franchises. » ² Mais, dans l'intervalle, le Sénat de Berne, renseigné sur l'opposition de la Ville et saisi de sa requête dûment fondée en titres, avait donné à son Trésorier, en date du 20 octobre, des instructions toutes nouvelles. Déclarant préférer « une manutention et stable observation des anciennes libertés, plustost que de rien innover comme etant chose sujette souventes fois à des dangereuses alterations », il le chargeait d'accepter s'il le fallait l'ancien usage. Au reste il l'invitait d'ailleurs, « si cela se pouvoit obtenir amiablement, par exhortation et incitation », à se réserver l'intimation du serment, la Ville n'ayant pour sa part qu'à en donner « ouverture et lecture », et en outre elles émettaient le vœu que « de leur propre mouvement » les gens de Lausanne se désistassent « d'estendre la chaîne ». La Ville ne céda rien ; malgré les instances du trésorier Guder, le serment fut intimé au nouveau bailli par le bourgmestre Jean-Baptiste Seigneux et la chaîne de la porte Saint-Etienne ne fut détendue qu'après la prestation du serment. Car une tradition immémoriale, héritée sans doute du temps des évêques, voulait que la chaîne destinée à barrer la porte fût tendue à cette occasion et ne tombât qu'après

¹ Le texte original allemand se trouve en copie aux Archives communales (D 109, oct. 1642), de même que celui des instructions du 20 octobre.

² Archives communales, *Manuel du Conseil*, D 49, fol. 174. Le *Recueil des Serments* ne dit rien de cette décision.

le serment prêté. A chaque fois, l'orgueil bernois se cabrait, mais Messieurs de Lausanne répondaient « que cela s'était toujours fait pour contenir la foule du peuple ».

En 1648, Jean-Antoine Tillier fit son entrée dans les mêmes conditions, quoique le trésorier Burkhard Fischer, ancien bailli de Lausanne, se fût efforcé d'obtenir que le serment se fît en ses propres mains. Mêmes frottements prolongés et même résultat en 1650, à l'entrée de David de Büren. Mais décidément le mécontentement de LL. EE. était à son comble. En 1656, pour en prévenir les effets menaçants, la Ville délègue à Berne le conseiller Isaac de Loys et cette démarche lui valut une lettre en date du 24 octobre où le Conseil souverain, tout en se disant décidé à intervenir et tout en déclarant que les formes auxquelles Lausanne semblait attacher une grande importance « ne font rien au fait », accorde pour une fois encore l'application de l'ancien usage. Et c'est ainsi que, trois jours plus tard, le bourgmestre Jean-Pierre Polier put intimer à César Lentulus et reçut de lui le serment traditionnel.

* * *

Cependant les desseins de Berne sont de longue haleine. En septembre de l'année 1662, pour aviser à la présentation prochaine du bailli Bernard Tschanner, le Conseil souverain chargea deux de ses membres, le trésorier Emmanuel Steiger et le banneret Jean-Rodolphe Würstemberger, alors en mission au Pays de Vaud, de se mettre en rapport avec une délégation du Conseil de Lausanne pour liquider les difficultés irritantes qui depuis longtemps ne manquaient presque jamais de surgir dans cette sorte d'occasions. Il s'agissait principalement d'obtenir de la ville de Lausanne qu'elle consentît à prêter désormais un serment réciproque, au même lieu et en même temps que celui du bailli, et à reconnaître d'autre part que l'intimation du serment devait appartenir non pas au bourgmestre mais au délégué de LL. EE. chargé de la présentation, le « Conducteur » (Gleitherr). Les tractations, qui semblent avoir eu lieu à Moudon, furent difficiles. Quant au serment réciproque, Berne reconnaissait que ni ses archives, ni l'enquête faite sur place par le bailli Lentulus n'avaient réussi à établir que jamais, depuis la conquête, il eût

été prêté par la Ville ¹. Mais elle se prévalait du vieil usage épiscopal attesté par le commentaire anonyme sur l'article 12 du Plaid général, elle arguait de ce qu'en 1536 elle avait succédé à l'évêque dans tous ses droits, elle justifiait ses exigences en alléguant l'exemple des autres pays et de tous ses autres bailliages, en invoquant les devoirs indéniables que la raison, l'équité et la convenance s'accordaient à faire dériver du rapport de « respect réciproque » entre le souverain et ses sujets. La longue omission du serment réciproque ne pouvait, disait-elle, impliquer renonciation à cette prérogative évidente, fondée en droit tant humain que divin. Les négociateurs de Lausanne, le boursier David Mingard et l'ancien boursier Henry de Saussure ², firent habilement porter leur effort sur les modalités plutôt que sur le principe même du nouveau serment désiré. Et comme LL. EE., satisfaites de cette marque de bonne volonté, se déclaraient moins soucieuses de la « formalité » que de la « réalité », on ne tarda pas à convenir que les serments réciproques s'échangeraient à l'avenir, celui du bailli, comme autrefois, à son arrivée devant la porte Saint-Etienne, et celui de la Ville le lendemain, dûment solennisé à la Cathédrale après le sermon d'installation. Quant au serment du bailli, les commissaires bernois firent sentir à leurs interlocuteurs que la ferme volonté de Berne était de s'en réserver l'intimation. Mais les délégués de Lausanne obtinrent du moins qu'après la présentation par le « conducteur », cette intimation se ferait à l'instance du bourgmestre et en guise de conclusion de son « remerciement », le nouveau bailli prêtant son serment, à l'intimation du « conducteur », non pas entre les mains de ce dernier mais, sans autre manifestation d'ailleurs, en levant la main tandis que le bourgmestre, la main levée aussi, en lirait la formule. Au surplus, Messieurs de Lausanne renonçaient à étendre la chaîne sous la porte Saint-Etienne, et c'est ainsi qu'après avoir d'un commun accord élaboré la formule du nouveau serment et abrégé celle du serment prêté par le

¹ *Instructionsbuch der Stadt Bern*, du 17 octobre 1662 : « ... Und die weilen auch die Erinnerung beschehen, dass die Unterthanen des Amts weder in Communi noch durch Ausschuss dem Amtsmann keine Eydtshuldigung geleistet, aussert der Gerichtssässen, die den Gerichts Eydt gethan ; Und aber die Gebühr ein solichs erfordert und es in allen anderen Aemteren gebraucht wird. Als haben wir angesehen, dass... »

² *Manuel du Conseil ordinaire*, du 8 octobre 1662 ; cf. 30 octobre 1662.

bailli, on vint à bout d'un projet dont le Sénat de Berne fit, avec quelques modifications, le règlement souverain du 24 octobre 1662.

Les règles nouvelles ayant été appliquées strictement en 1662, puis en 1668, à l'entrée des baillis Bernard Tscharner et Gabriel Weiss, on renonça désormais à dresser de la cérémonie un acte notarié et on se contenta d'une simple inscription au registre du Conseil. Messieurs de Lausanne s'accommodaient de cet ordre nouveau en disant que le serment était « réduit dans une forme qui porte en elle-même l'intimation ». Tout alla d'ailleurs sans secousse pendant quatre-vingts ans. Mais en octobre 1731, le nouveau bailli Charles Hackbrett, empêché par quelque incommodité de monter à cheval, demanda de pouvoir prêter le serment au Château ou qu'un membre de l'Etat fût admis à le prêter en son nom au lieu accoutumé. Le Conseil lui répondit par écrit qu'il lui était impossible de rien changer au règlement de 1662, « ni admettre un représentant pour ce fait ». Hackbrett se présenta donc en voiture devant la porte Saint-Etienne, aux côtés du trésorier Abraham Tillier. Mais aussitôt après avoir prêté son serment il mit les mains dans celles du Trésorier en lui disant à voix basse des mots que n'entendit pas l'assistance. Dans un rapport qui resta secret durant toute la magistrature lausannoise du bailli Hackbrett, le secrétaire baillival n'en nota pas moins que ce dernier avait prêté son serment entre les mains du Trésorier.

Or, en 1737, Philippe Mageran, le nouveau bailli, et le trésorier Samuel Morlot qui devait le présenter, eurent connaissance de cette version baillivale de l'acte du serment de 1731, et ces Messieurs prétendirent procéder comme l'avaient fait leurs prédécesseurs. Mais la nouvelle n'en parvint au Bourgmestre Jean-Samuel Seigneux qu'au moment où, le 20 novembre, le Conseil s'apprêtait à se réunir à l'Hôtel de ville pour de là monter à la porte Saint-Etienne. C'est le lieutenant baillival de Crousaz en personne qui l'avait apportée à bride abattue, alors que le Trésorier et le Bailli étaient sur le point de faire leur entrée en ville. Le Bourgmestre ne manqua pas de s'inscrire en faux contre le document allégué et il déclara vouloir s'en tenir au seul règlement de 1662. Mais, alors que déjà le Conseil, dûment renseigné, attendait devant la Porte, le Lieutenant baillival

revint dire que d'ordre du Trésorier le Bailli prêterait le serment sans lever la main et en touchant celle de son « Conducteur ». Unanime, le Conseil, maintenant les positions prises, chargea le Bourgmestre, « en cas de refus, de déclarer que le serment n'estoit point sensé avoir esté presté, et que suivant les apparences la prestation du serment de la Ville n'auroit pas lieu le lendemain, puisque celle du Sgr Bally doit toujours preceder et que le Conseil esperoit que LL. EE. en estans informés leur rendroient la mesme Justice qu'ils avoient fait autre fois en pareille occasion, qu'il le prioit en particulier de faire bien sentir a sa Grandeur : les facheuses Impressions que cette difficulté pouvoit faire dans l'esprit du magistrat et de toute la bourgeoisie. » La tension était extrême lorsque le Lieutenant baillival, qui s'était chargé encore de cette commission, annonça que le Trésorier acceptait, mais d'ailleurs « sans consequence de part ny d'autre »¹. Et c'est ainsi qu'une fois de plus tout se passa régulièrement à l'heure solennelle, du moins jusqu'au moment où, le serment étant déjà prêté au Bourgmestre, et la cérémonie étant donc achevée aux termes du règlement, le trésorier Morlot y ajouta un complément en tendant la main au bailli Mageran et en lui disant qu'il ratifiait le serment fait par lui à ce sujet au Sénat de Berne.

Le Conseil ne laissa pas passer cette innovation sans avoir reçu l'assurance qu'elle était due à l'initiative personnelle du Trésorier et que la ratification intervenue ne concernait que le serment prêté à LL. EE., et non pas le serment fait à la Ville. Mais, en 1743, Jean-Frédéric Ryhiner, le successeur de Mageran, s'aperçut que le brevet de nomination délivré par la Chancellerie de Berne exigeait ratification de son serment par le trésorier. Il voulut bien en informer le bourgmestre et, nonobstant l'obstacle, les deux magistrats bernois se conformèrent au règlement de 1662. D'ailleurs, le trésorier Christophe Steiger ne manqua pas, à son retour à Berne, de saisir du fait la Chambre économique et l'affaire, sans aller plus loin, se termina pour Lausanne par un nouveau succès. Cependant, comme en dépit de ces assurances formelles le brevet décerné en 1749 au successeur de

¹ Ces circonstances dramatiques sont passées sous silence par leur héros, l'auteur du *Recueil des serments*. On les tire d'une *Relation de ce qui s'est passé à l'occasion de l'Instalation du seigneur Bally Mageran*, conservée aux Archives communales, EE 223, pièce 11.

Ryhiner, le bailli Samuel Mutach, contenait derechef la clause incriminée, la Ville dut recommencer ses démarches et ne cacha pas que les difficultés rencontrées avaient suscité dans les esprits une certaine inquiétude. Le litige fut évoqué cette fois jusqu'au Sénat de Berne et finit à l'avantage de Lausanne. Ce qui n'empêcha pas de naître bientôt un nouveau conflit. Car le bourgmestre Jean-Samuel Seigneux prétendait, selon l'interprétation lausannoise, que l'intimation du serment était impliquée dans la formule même qu'il lui appartenait de lire, et le trésorier Jean-Rodolphe Daxelhofer se déclarait autorisé dans ces conditions à une ratification entre ses mains. Mais le commissaire général François-Louis Lerber arbitra ce conflit, et on s'en tint strictement à la lettre du règlement de 1662 où Berne s'était comme prise au piège. C'est dire qu'on demeura dans l'équivoque.

* * *

Cette équivoque allait durer un demi-siècle encore. Jusqu'à la chute de Berne, par sa résistance opiniâtre, la ville de Lausanne, seule au Pays de Vaud, put ainsi prétendre maintenir le symbole de ses antiques libertés. A la présentation du bailli David Jenner, le 30 novembre 1763, l'historien Gibbon, en séjour à Lausanne, décrit la cérémonie de la porte Saint-Etienne et il note qu'elle « déplait assez à la fierté Bernoise »¹. Mais d'ailleurs, vers le milieu du XVIII^e siècle du moins, la Ville paraît faire à son bailli un accueil à peine moins empressé que jadis à ses bons évêques. Et le serment de la porte Saint-Etienne, dont deux siècles de régime bernois doivent faire sentir l'importance politique médiocre, passe au second plan derrière l'éclat de l'appareil militaire et de tout ce qui fera de la présentation et de l'installation du nouveau bailli de grands jours de fête. Fête où les Lausannois se complairont au défilé des dragons, des gentilshommes et de la milice, parés aux vives couleurs, aux parades savamment ordonnées, à la décharge des canons tonnant de toutes les tours, aux festins et à ce grand banquet où le canon ponctue de vingt-cinq à six coups les santés que l'on porte à l'hôte bernois, du Conseil souverain à Madame la baillive.

¹ *Le Journal de Gibbon à Lausanne*, publié par Georges Bonnard. Public. de la Fac. des Lettres de l'Univ. de Lausanne, 1945, p. 160.

En regard de l'entrée de l'évêque, avec sa procession portant le corps du Christ, plaçons l'authentique et vivant tableau, signé J. Gaulis, secrétaire baillival, de la présentation et installation de Jean-Frédéric Ryhiner, bailli de Lausanne, en 1743¹ :

Noble Magnifique et très honoré seigneur Jean Frederich Ryhiner, membre du Conseil souverain, et cy devant Intendant des sels de la Ville et République de Berne, ayant été élu Seigneur Ballif de Lausanne le 15^e Avril 1743, Il y a fait son entrée en cette qualité le Mercredi 4^e Décembre meme année, sur les deux heures après midy, de la maniere suivante. L'Illustre Haut et Puissant seigneur Tresorier du Pays de Vaud Christophle Steiguer, commis et député par LL. EE. pour presenter le susnommé nouveau Seigneur Ballif, ayant fixé le jour de son entrée au 4^e Décembre, à son retour de la marque des vins de LaVaux, Ledit Magnifique Seigneur Ballif precedé des quatre Officiers Ballivaux, et accompagné de la Cour Baillivale, d'un bon nombre de Cavalliers de distinction conduits par un Capitaine et deux Officiers de Vassaux, et d'une troupe de Dragons pris dans la Ville, se mit en marche à cheval, et alla au devant de Sa Grandeur, jusques auprès de la place d'armes de Lutry où [toute la troupe étant l'épée à la main, rangée en deux files à droite et à gauche du chemin,] il le rencontra avec un nombreux cortège. — Ces deux troupes s'étants jointes, les Dragons prirent la tête de la marche en forme d'avant garde, et la Compagnie des cavalliers composée d'Officiers militaires et autres personnes de distinction fit l'arriere garde. — Aux environs du Port de Pully, Sa Grandeur descendit de son carosse, monta à cheval, et forma rang avec le Seigneur Ballif auquel il donna la droite. [Les Dragons avec un Officier etoient en tête formant l'avant garde ; ensuite marchaient les trois Officiers du Chateau, et puis les trois Uberreuter tous ayants la livree de LL. EE. Le Seigneur Tresorier donnant la droite à Monsieur le Ballif prit alors sa place. Messieurs les Ballifs de Vevay² et d'Aigle³, Messieurs le Secretaire des Finances et le Commissaire general, et Messieurs Steiguer, les deux nepveux du Seigneur Tresorier, le suivoient immediatement, après eux Monsieur

¹ Parmi les « Relations du cérémonial » des présentations et installations baillivales qui nous sont conservées, celle de 1743 présente cet intérêt qu'elle est la première en date (la *Relation* de 1737 n'a pas ce caractère) et qu'on en possède deux versions dont l'une, qui paraît être un projet, complète et rectifie même la version officielle sur certains points qui n'ont pas paru mériter d'être retenus. Les plus intéressantes de ces précisions seront reproduites au texte entre crochets. Notons encore que des précisions semblables figurent en forme de notes marginales dans la *Relation* de 1787.

² Abraham de Graffenried.

³ Béat-Sigismond Augsburguer.

le Lieutenant baillival¹ et la Cour baillivale. A leur suite vinrent les equipages et les Livrees du Seigneur Tresorier et de sa suite, les deux Compagnies de Lausanne fermant la marche.] Lorsque la troupe fut au dessous de la possession des Toises, l'on commença a tirer le canon de la place d'Estraz, et ensuite celui de la Tour voisine de cette place. — Un moment après cette décharge finie, l'entrée en Ville se fit en bon ordre par la porte de St Pierre, ou une partie de la Compagnie du Corps de Ville, au nombre d'environ soixante hommes, commandés par le Capitaine Lieutenant et un officier subalterne faisoit la parade [présentoit les armes]. — Monsieur le Major de Ville sy etant rencontré à cheval, l'épée à la main, après avoir fait le salut a Sa Grandeur, et au Seigneur Ballif, il se mit en marche immédiatement devant eux. Pendant que cette Cavalcade descendoit la rue de Bourg, on fit une décharge de l'artillerie de la Tour de St François, et des qu'elle eut fini, on commença celle des canons qui étoient sur la Terrasse. — Le Conseil qui s'étoit assemblé environ une heure après midy à la maison de Ville, au premier coup de canon qu'il entendit se rendit en ordre et en habits de ceremonie à la Porte de St Etienne², dont les deux cotés étoient tapissés, et se rangea sur deux lignes monté sur des Loges dressées exprés, [Il étoit placé et assis sur une espece de Balcons avec une barriere,] Monsieur le Bourgmaistre tenant la tete de la droite en montant. [Tout le Conseil à l'approche du Seigneur Trésorier, se leva et demeura debout et decouvert pendant toute la ceremonie. La Chaîne sous la Porte n'étoit point tendue et l'avant garde et les gens de livrée passèrent tout de suite.] La troupe de Dragons qui formoit l'Avant Garde et les gens de livrée ayants passé cette Porte quelques sentinelles qu'on y avoit placées en dehors du Portail, firent ecarter la foule. Ensuite Sa Grandeur et le Seigneur Ballif y etants arrivés avec leurs Cortéges, et sy étants arretés, Monsieur le Bourgmaistre s'avança un peu hors du rang et prononça un petit discours, qu'il finit en requerant que [suivant la bonne volonté de LL. EE. et] pour satisfaire à l'usage et a la solennité de ce jour, le seigneur Ballif prêta le serment accoutumé. [Le Seigneur Tresorier après avoir salué en arrivant, entendit couvert, le chapeau sur la tete, le discours de Monsieur le Bourgmaistre, et fut de meme couvert, quand il y repondit. Il se découvrit seulement pendant la lecture du serment. Mr. le Baillif fut couvert pendant le discours de Monsieur le Bourgmaistre et celui du Seigneur Tresorier, excepté dans le tems que ce Seigneur le lui adressa, et il resta decouvert pour et pendant la lecture du serment. Tous ceux du Conseil Souverain qui assis-toient, étoient couverts de même.] Sa Grandeur qui repondit à ce dis-

¹ Charles-Guillaume Loys de Bochat, ancien professeur de droit et d'histoire à l'Académie.

² Il s'y rend à la « sommation de s'y rencontrer en corps » du lieutenant baillival Loys, notifiée le 30 novembre. Archives communales, EE 223, pièce 7.

cours, ayant acquiescé à cette requisition, et assuré le Magistrat que le tout se passeroit en conformité du Règlement Souverain du 24^e 8^{bre} 1662 : le seigneur Ballif leva la main, de meme que Monsieur le Bourgmestre, et l'un et l'autre la tinrent haute, pendant tout le temps que ce dernier fit la lecture du serment, en la forme contenüe dans le susdit Reiglement : « *Vous jurerez au nom de Dieu Vivant, de maintenir les Droits, Franchises, Immunités, Bons Uz et libertés de cette Ville, Cité et Communauté, tant écrites, que non-écrites, sans les vouloir en aucune façon enfreindre, ainsi que désirés que Dieu vous soit en aide à la fin de vos jours.* » [Le Seigneur Baillif pendant cette lecture tint la main levée sans prononcer ni repeter à haute voix un mot dudit serment... Tout se passa sans qu'il soit fait aucune intimation ni attouchement des mains du Seigneur Tresorier à la part de Monsieur le Baillif ni que Monsieur le Baillif aye repeté un mot du serment.] — Le serment etant ainsy prété la troupe qui formoit l'Avant Garde, continua sa marche, de meme que les Seigneurs et le Cortége, et le Conseil retourna à la maison de Ville ou il se sépara. — Quand la Cour Ballifvalle fut vis a vis de la Citty dessous, elle se détacha, prit les devants, et se rendit au Chateau, pour y être a portée d'en offrir les clefs au Seigneur Ballif. — On avoit posté sur la Terrasse une autre partie de la Compagnie du Corps de Ville, pour y faire la parade, et lorsque Sa Grandeur y fut arrivée, le canon du Chateau commença à faire feu depuis les Tours. — A la porte d'entrée du Chateau, une Compagnie appelée la Societé des Bleus, formée de divers Bourgeois et Habitants de la Ville, commandée par Monsieur le Capitaine Henry De Crousaz y fit la Parade, en place d'une des Compagnies des restants du Chapitre. Ledit Monsieur De Crousaz en ayant fait offre au Seigneur Ballif qui l'accepta. A la seconde Porte etoyent les Officiers Baillivaux qui sy estoient rangés en descendants de cheval, et quatre sentinelles avec des haliebardes pour empecher l'entrée de la foule et du peuple. — Les Canoniers du Chateau faisoient la parade à la Cour. La Séance Ballivale se trouva rangée à la porte de fer et Monsieur le Lieutenant Baillival Loys en l'absence de l'ancien Seigneur Ballif y presenta les clefs du Chateau, en luy adressant un compliment, au nom du Corps¹, et cest par là que finit le Cérémonial de ce Jour.

Le lendemain 5^e X^{bre} sur les noeuf heures du mattin, Sa Grandeur, le Seigneur Ballif, le Cortége de Sa Grandeur et la Sçeance Baillivale en habits de ceremonie, se rendirent [au son de toutes les cloches] au Grand Temple de la Citty, ou Monsieur le Ministre De Crousaz

¹ Pour les installations de 1749 et 1755, le Conseil envoie à son tour une délégation au Château pour complimenter le nouveau bailli. En 1781, 1787 et 1793, c'est toute la ville qui monte faire son compliment : Académie, Classe, Ecole de charité, étudiants, capitaines des compagnies, Corporation des réfugiés français, bannerets des quatre paroisses de Lavaux.

premier Pasteur de la Ville fit un sermon. — Le Conseil et les Soixante sy rendirent aussi en corps de même que Messieurs les Vasseaux du Balliage, et Messieurs les Banderets et commis des Paroisses et Communautés. — Le sermon étant fini¹, Sa Grandeur prenant a sa droite le Seigneur Ballif, suivis des Seigneurs qui les ont accompagnés et de la Sceance Ballifvalle se rendirent sous la Gallerie qui separe le Cœur d'avec la Nef, ou Sa Grandeur et le Seigneur Ballif, se placerent sur la plus haute marche, vis a vis de l'entredeux des Tables, le Cortège se mit à droite et a gauche, de meme que les gens de la livree de l'etat, et le Secretaire Ballival s'avança vers une desdittes Tables. Ces Seigneurs etants placés le Conseil se rangea vis a vis deux dans la Parquet, formé et fermé exprés, et gardé par six hallebardiers postés des deux cottés, Monsieur le Bourgmaistre étant au centre de la ligne un peu en avant. — Derriere cette ligne, et aux deux ailes, estoient les Membres du Conseil, des Soixante, les Vassaux du Balliage, et les commis des autres Villes ou Paroisses et des Communautés. [Tous demeurerent découverts pendant toute la ceremonie.] — Tout étant ainsy disposé, Sa Grandeur fit l'ouverture de cette Cérémonie par un discours [trés gracieux] qu'il adressa, tant à Monsieur le Ballif et aux Magistrats de la Ville, qu'aux Vassaux, Banderets, et Commis susdesignés [le titre qu'il leur a donné a été Nobles et Genereux, Chers et Feaux] et qu'il finit en requerant, que les uns et les autres solemnisassent le serment accoutumé en pareil cas. [Le Seigneur Tresorier a parlé couvert et a ecouté de meme le discours de Monsieur le Bourgmaistre. Monsieur le Baillif a été couvert aussi, hors dans le tems que le Seigneur Tresorier luy a adressé le Discours, et Messieurs les Baillifs assistants et tous autres Membres du Conseil Souverain ont resté couverts de même.] Après quoy il ordonna au Secretaire Ballival de lire la Pattente accordée par LL. EE. au nouveau Seigneur Ballif. — Cette lecture étant faite, Monsieur le Bourgmaistre repondit au discours de Sa Grandeur [par un discours respectueux et soumis] et finit en déclarant respectueusement² que luy et ceux qui l'accompagnoient, etoyent très disposés à prêter, tant à leurs noms, que de leurs corps et Communautés le serment requis. — Cela fini, Sa Grandeur ordonna au Secretaire Baillival de lire la liste de ceux qui avoyent été appellés à la prestation de ce serment, tant des Vassaux, que des Communautés, ce qui fut exécuté dans l'ordre suivant : La Ville de Lausanne, le Seigneur de Cheseaux, les Seigneurs de Vufflens la Ville, le Seigneur de Morrens, les Seigneurs

¹ En 1787, un concert vocal suit immédiatement le sermon du ministre Secretan ; de même après le sermon du doyen Leresche en 1793, où la cérémonie s'achève sur un second concert vocal.

² Dans ses compliments de 1702, 1707, 1713 et 1719, le bourgmestre David de Crousaz tient à répéter que la joie du jour égale celle du 18 mai 1536 où les ancêtres eurent le bonheur de passer sous la protection de LL. EE. Il semble que ce soit le thème constant des discours faits en cette occasion.

de Renens qui sont la Ville de Lausanne pour une partie et Monsieur De Praroman pour l'autre, le Seigneur de Prilly qui est la Ville, les Seigneurs de Crissie^r qui sont LL. EE. et la Ville, les Seigneurs de Jouxens et de Mesery qui sont la Ville de Lausanne et Messieurs De Crousaz, le Seigneur de Corzier sur Lutry, les Seigneurs de Betuzy et Rovereaz, Messieurs les Banderets et Commis des quatre Paroisses de Lavaux, Monsieur le Banderet ou Commis de Pully, les Gouverneurs ou Commis du Mandement de Dommartin, et enfin les Gouverneurs ou Commis des Villages dependants de la Jurisdiction du Jadis Chapitre de Lausanne. — Ensuite de cette lecture, Sa Grandeur ordonna au Secretaire Baillival, de faire celle du serment qui devoit se solemniser, dont la Teneur suit : « *Ils promettront et jureront par serment solemnel à main levée par le Nom de Dieu vivant, qu'ils seront bons, fidelles, loyaux, féaux et obeissants sujets de LL. EE. de la Ville de Berne, procurants de tout leur pouvoir, leur honneur, profit et utilité, comme aussi à leur Seigneur Baillif, et au contraire eviteront de tout leur pouvoir, leur dommage, perte et deshonneur, employants en toute fidelité et rondeur, leurs personnes facultés et moyens que Dieu leur aura donné, pour la deffence et protection de Leurs Etats, de leur Reformation Evangelique Chrestienne, et de la patrie, tant en General qu'en particulier, toutes fois et quantes que la nécessité le requerra, comme aussi de reveler et manifester tous attentats et Machinations qu'ils pourront appercevoir et decouvrir contre leur Etat Souverain, et finalement feront et exerceront tout ce que vrais et fidelles sujets, tant par Droit Divin qu'humain, sont tenus à leurs vrais et naturels Princes et Seigneurs, ainsy qu'ils desirent que Dieu leur soit en aide, et en la vie et en la mort.* » — Ce serment etant leu Sa Grandeur leva la main et ordonna aux Magistrats, Vassaux, Banderets et Commis de la lever aussi ; Après quoy il leur intima le serment, laquelle intimation Monsieur le Bourgmastre, au nom de tous repeta à haute voix, et cest par là que finit le Ceremoniel de l'Eglise ¹. Sa Grandeur à la droite du Seigneur Baillif précédés des gens de livrée de l'état, et suivis des Seigneurs du Cortége et de la Cour Ballivale, reprirent le chemin du Chateau, à la porte duquel il y avoit quelques sentinelles, avec les Officiers Ballivaux. — Le Corps du Conseil suivit à quelque distance et se rendit aussi à la Cour du Chateau, ou il temoigna à Sa Seigneurie Baillivale sa satisfaction sur son installation, Et ensuite il se retira avant le diner.

¹ La relation non officielle de 1743 précise que, par erreur, on omit en réalité de lire la liste des vassaux et des députés des paroisses et communautés, que le bourgmestre prêta serment et que, ce serment ne pouvant lier les vassaux et députés, le trésorier « a trouvé à propos après l'intimation faite à Monsieur le Bourgmastre de faire appeller publiquement lesdits Vassaux et deputés et de leur faire prêter à tous ensemble et un chacun en particulier le serment, ce qu'ils ont fait tous et un chacun à main levée et répétant à haute voix l'intimation que le Seigneur Trésorier leur a fait. »

Le Vendredy 6^e X^{bre} Sa Grandeur donna audience aux personnes qui avoyent a faire devant luy, receut les requêtes que quantitté de Pauvres gens et autres luy présenterent et fit marquer les vins des caves du Chateau.

Le Sammedy 7^{eme} Sa Grandeur voulant continuer sa tournée pour la marque des vins de LL. EE. fixa l'heure de son depart à Midy, et monta a cheval au Chateau avec sa suite. — Le Seigneur Ballif et la Cour Baillivale montèrent aussi, de meme que Monsieur le Bourgmastre, et plusieurs autres Membres de la Magistrature. — En dehors de la Cour, il y avoit une troupe de Dragons, rangée sur une seule ligne, à la droite en descendant, qui fit la parade, pendant que Sa Grandeur passa avec toute Sa Suite, et le Cortége qui étoit monté au Chateau, et lorsque tout eut passé, ces Dragons suivirent aussi et firent l'arriere garde. — Quand Sa Grandeur fut a peu près vis a vis du Collège les Canonniers du Chateau commencerent à faire feu depuis les Tours. Et leur descharge ayant fini, comme Sa Grandeur passoit sur la Terrasse, ou une partie de la Compagnie du Corps de Ville faisoit la parade, le canon qui y étoit posté commença a tirer, et continua par une recharge, jusques a ce que Sa Grandeur fut arrivée sur Montbenon. — En passant sur laditte place, la meme Compagnie qui avoit monté le Mercredy sy trouva rangée, et ayant formé ses rangs deux a deux, prit la tete de la marche et fit l'avant Garde l'épée à la main. — L'autre partie de la Compagnie du Corps de Ville fit la parade à la porte de St François. — Sa Grandeur etant arrivée près du Cret de Montbenon l'on commença a tirer le canon de la Tour de St Jean, ensuite celui de la Tour de la porte de St Laurent, et l'on finit par celui qui étoit sur la place de Chauderon, ce qui dura jusques a ce que tout le Cortége fut en dessous de la maison du Tirage. — Cette marche se continua ainsy dans cet ordre, jusques au bout de la pleine de St Sulpice près du Pont de la Venoge, ou le Seigneur Ballif de Morges, avec la Sçeance Ballivale, et plusieurs Vassaux, et personnes de distinction de son Balliage, reçurent Sa Grandeur. Après quoy le Seigneur Ballif, et Sa Suite ayants pris congé de Sa Grandeur tourna bride, et s'en revint en Ville, ou il fut accompagné jusques à son Chateau par toute la Cavalcade, les Dragons tenants la tête de la Marche.

PHILIPPE MEYLAN.